### POUVOIR JUDICIAIRE

C/4165/2022 ACJC/941/2022

## ARRÊT

## **DE LA COUR DE JUSTICE**

# Chambre des baux et loyers

### **DU JEUDI 7 JUILLET 2022**

Entre
Madame A, domiciliée[GE], recourante contre un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 12 mai 2022, représentée par l'ASLOCA rue du Lac 12, case postale 6150, 1211 Genève 6, en les bureaux de laquelle elle fair élection de domicile,
et
Monsieur B et Monsieur C, intimés, comparant toux deux par
Me Pascal PETROZ, avocat, rue du Mont-Blanc 3, case postale, 1211 Genève 1, er
l'étude duquel ils font élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 11.07.2022.

Vu le jugement JTBL/370/2022 rendu le 12 mai 2022 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/4165/2022-7-SE;

Vu le recours formé le 30 mai 2022 à la Cour de justice par A\_\_\_\_\_ contre ce jugement;

Attendu, **EN FAIT**, que par lettre déposée le 5 juillet 2022 au greffe universel du Pouvoir judiciaire, A\_\_\_\_\_ retire le recours formé le 30 mai 2022;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une transaction, un acquiescement et un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye la cause du rôle (art. 241 al. 3 CPC);

Que tel est le cas en l'espèce;

Que la cause sera rayée du rôle;

Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC).

\* \* \* \* \*

#### PAR CES MOTIFS,

### La Chambre des baux et loyers :

	ecours interjeté le 30 mai 2022 contre le 2022 par le Tribunal des baux et loyers dans
la cause C/4165/2022-7-SE.	
Dit que la procédure est gratuite.	
Raye la cause du rôle.	
<u>Siégeant</u> :	
La présidente :	La greffière :
Nathalie LANDRY-BARTHE	Joëlle DEBONNEVILLE

#### Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.